

b) aux fins du paragraphe a, l'expression « taux préférentiel » signifie le taux d'intérêt, exprimé sur une base annuelle, établi ou annoncé de temps à autre par la Banque Nationale du Canada comme étant son taux d'intérêt de référence alors en vigueur pour déterminer les taux d'intérêt qu'elle exigera au cours de la période concernée sur ses prêts commerciaux consentis au Canada, en dollars canadiens, et qu'elle appelle son taux préférentiel ou taux de base;

c) le taux préférentiel sera appliqué sur le solde quotidien pour le nombre de jours réellement écoulés sur la base d'une année de 365 jours;

d) l'intérêt sera payable le 30 juin et le 31 décembre de chaque année;

e) les avances viendront à échéance le 31 mars 2005, sous réserve du privilège du Fonds du centre financier de Montréal de les rembourser en tout ou en partie par anticipation et sans pénalité;

f) les avances seront attestées au moyen d'un écrit en la forme agréée par le ministre des Finances.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
MICHEL NOËL DE TILLY

33686

Gouvernement du Québec

### **Décret 192-2000, 1<sup>er</sup> mars 2000**

CONCERNANT la désignation d'un employé de Financement-Québec

ATTENDU QU'en vertu de l'article 60 de la Loi sur Financement-Québec (1999, c. 11), tout employé du ministère des Finances au 1<sup>er</sup> octobre 1999 et désigné par décret devient employé de la Société, sous réserve des dispositions des conditions de travail qui lui sont applicables;

ATTENDU QU'il y a lieu de désigner un employé du ministère des Finances comme employé de la Société;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre d'État à l'Économie et aux Finances et ministre des Finances:

QUE monsieur Claude Royer, employé du ministère des Finances, devienne employé de la Société à compter du 1<sup>er</sup> mars 2000, sous réserve des dispositions des conditions de travail qui lui sont applicables.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
MICHEL NOËL DE TILLY

33687

Gouvernement du Québec

### **Décret 193-2000, 1<sup>er</sup> mars 2000**

CONCERNANT le remboursement des dépenses des membres du conseil d'administration de Financement-Québec

ATTENDU QUE l'article 1 de la Loi sur Financement-Québec (1999, c. 11) institue la société Financement-Québec (la « Société »);

ATTENDU QUE l'article 14 de cette loi stipule que les affaires de la Société sont administrées par un conseil d'administration composé de neuf membres nommés par le ministre des Finances;

ATTENDU QUE l'article 21 de cette loi prévoit que les membres du conseil d'administration ne sont pas rémunérés, sauf dans les cas, aux conditions et dans la mesure que peut déterminer le gouvernement et qu'ils ont cependant droit au remboursement des dépenses faites dans l'exercice de leurs fonctions, aux conditions et dans la mesure que détermine le gouvernement;

ATTENDU QUE le ministre des Finances a nommé les membres du conseil d'administration de la Société;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre d'État à l'Économie et aux Finances et ministre des Finances:

QUE chacun des membres du conseil d'administration de la Société soit remboursé pour les frais de voyage et de séjour occasionnés par l'exercice de ses fonctions conformément aux règles applicables aux membres d'organismes et arrêtées par le gouvernement par le décret numéro 2500-83 du 30 novembre 1983 et ses modifications subséquentes.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
MICHEL NOËL DE TILLY

33688